

Informations de base	
2000/0203(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier	
Abrogation 2010/0395(COD) Modification 2005/0090(CNS) Modification 2010/0054(COD)	
Subject 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (TDI)	23/11/2000
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (TDI)	23/11/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	VAN HULTEN Michiel (PSE)	28/05/2002
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	TITLEY Gary (PSE)	05/12/2000
	CONT Contrôle budgétaire (Commission associée)	VAN HULTEN Michiel (PSE)	11/10/2000
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/11/2000

	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	KARLSSON Hans (PSE)	09/01/2001
	AGRI Agriculture et développement rural	STURDY Robert (PPE-DE)	24/01/2001
	DEVE Développement et coopération	DEVA Nirj (PPE-DE)	06/02/2001

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2432	2002-06-04
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2301	2000-11-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2353	2001-06-05
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	2002-05-07
	Agriculture et pêche	2428	2002-05-27
	Environnement	2439	2002-06-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0461	Résumé
07/11/2000	Débat au Conseil		
11/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/05/2001	Vote en commission		Résumé
16/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0176/2001	
30/05/2001	Débat en plénière		
05/06/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
26/11/2001	Vote en commission		Résumé
21/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0691	Résumé
07/05/2002	Débat au Conseil		
21/05/2002	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	08730/2002	
28/05/2002	Reconsultation officielle du Parlement		
10/06/2002	Vote en commission		
10/06/2002	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0227/2002	
25/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

25/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
16/09/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0203(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0395(COD) Modification 2005/0090(CNS) Modification 2010/0054(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 279 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/16290 BUDG/5/13994

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0176/2001	16/05/2001	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0305/2001 JO C 047 21.02.2002, p. 0020-0174	31/05/2001	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0227/2002	10/06/2002	
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document annexé à la procédure	08947/2002		17/05/2002	
Proposition législative modifiée pour reconsultation	08730/2002		21/05/2002	
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0461 JO C 096 27.03.2001, p. 0001 E		17/10/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0691 JO C 103 30.04.2002, p. 0292 E		21/12/2001	Résumé
Document de suivi	C(2010)0794		09/02/2010	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0002/2001 JO C 162 05.06.2001, p. 0001-0097	08/03/2001	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0927/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0042	11/07/2001	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0002/2002 JO C 136 07.06.2002, p. 0001-0037	07/03/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2002/2342 JO L 357 31.12.2002, p. 0001-0071
Règlement 2002/2343 JO L 357 31.12.2002, p. 0072-0090
Règlement 2002/1605 JO L 248 16.09.2002, p. 0001-0048

Actes délégués	
Référence	Sujet
2013/2812(DEA)	Examen d'un acte délégué

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 17/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. CONTENU : la Commission a fait de la réforme administrative une priorité essentielle. Les principaux éléments de cette réforme, tels que l'affirmation de la responsabilité des ordonnateurs, sous la supervision du service d'audit interne et, en contrepartie, l'abandon des contrôles ex ante centralisés (notamment des visas du contrôleur financier sur les recettes et les dépenses) impliquent une modification substantielle du règlement financier en vigueur. D'un point de vue formel, la Commission estime nécessaire, dans un souci de simplification et de clarification, que le règlement financier s'en tienne aux principes essentiels et renvoie à des règlements de rang inférieur pour définir les règles de détail. S'agissant de la structure du texte, la proposition divise le règlement en trois parties. La première partie comporte les dispositions qui constituent le "droit commun" (principes budgétaires, établissement, exécution et contrôle du budget, marchés, subventions, comptabilité et reddition des comptes) tandis que les dispositions plus spécifiques (recherche, aides extérieures, FEOGA, Fonds structurels, OLAF, crédits administratifs, OPOCE) sont reprises dans une deuxième partie. La troisième partie a trait aux dispositions transitoires et finales. En ce qui concerne les aspects de fond, la proposition modifie le règlement financier en vigueur dans six domaines qui correspondent aux thèmes développés dans le document de travail de la Commission et aux points nouveaux soulevés lors de la consultation interinstitutionnelle, puis dans le cadre des réflexions sur la réforme administrative : - réaffirmation des principes de droit budgétaire (unité, annualité, équilibre, unité de compte, universalité, spécialité, bonne gestion financière), - exécution du budget, qui recouvre le rôle des acteurs, l'externalisation et

la gestion partagée ou décentralisée, les engagements, les délais de paiement et les ordres de recouvrement, - marchés et subventions (définition des principes essentiels régissant les marchés et établissement d'un cadre général régissant l'octroi et le contrôle des subventions), - comptabilité et reddition des comptes (amélioration des règles comptables applicables au budget général des Communautés), - actions extérieures : la proposition limite le titre consacré aux actions extérieures aux principes dérogatoires au regard du droit commun de la gestion communautaire et l'actualise afin de mieux préparer les pays candidats à l'adhésion en particulier, - autres questions : décharge, FEOGA-Garantie, Fonds structurels, R&D, OLAF, crédits administratifs.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 08/03/2001 - Cour des comptes: avis, rapport

Dans son avis no 2/2001, la Cour des comptes estime que la proposition de la Commission constitue une base pour la refonte de la réglementation financière, bien qu'elle ne prenne pas en considération toutes les préoccupations exprimées par la Cour dans son avis no 4/97 et qu'elle ne soit pas, en règle générale, assez radicale. Dans le présent avis, la Cour propose des modifications au texte de la Commission lorsqu'elle l'a estimé nécessaire sauf dans les domaines concernant le cadre comptable de base ainsi que les objectifs de la comptabilité et des états financiers pour lesquels les dispositions dans les sections concernées sont inadéquates. La philosophie générale sous-jacente au présent avis est la suivante : - le système budgétaire communautaire devrait appliquer les principes budgétaires en ne tolérant que les exceptions indispensables; - le système budgétaire devrait être le plus simple possible; - le budget, tant en prévision qu'en exécution, et les états financiers devraient refléter la réalité des opérations et de la situation financière des Communautés.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 23/12/2002

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement (CE, Euratom) 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. **CONTENU** : les dispositions du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 ont été simplifiées pour les limiter aux principes et définitions essentiels relatifs à l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget général des Communautés européennes. Les présentes modalités d'exécution doivent dès lors non seulement compléter le règlement financier sur les dispositions de celui-ci qui renvoient expressément à des modalités d'exécution mais également sur les dispositions dont l'application requiert la définition préalable de mesures d'application.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 21/12/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a présenté une proposition modifiée, sur la base des positions exprimées par les institutions. D'un point de vue général, les institutions qui se sont prononcées ont soutenu les points fondamentaux de la proposition initiale, en particulier en ce qui concerne: - la simplification du règlement financier, la rationalisation de la structure du budget par la généralisation des crédits dissociés et l'abolition des dépenses négatives et la limitation des exceptions aux principes budgétaires; - l'établissement du budget par activités (EBA); - les modes d'exécution du budget et l'externalisation; - le nouveau rôle dévolu aux acteurs financiers; - les dispositions proposées sur les marchés et les subventions. La Commission a, en particulier, introduit les modifications suivantes : 1) Champ d'application du règlement financier : la Commission retient en partie l'amendement du Parlement européen tendant à préciser que tout acte réglementaire contenant des dispositions budgétaires doit être en conformité avec le règlement financier; 2) Principes budgétaires : - principe d'unité : la Commission ne reprend pas les amendements visant à ce que le budget des Communautés inclue les dépenses relatives à la politique européenne de sécurité, aux agences communautaires et au FED; - principe d'annualité : la Commission ne peut reprendre la suggestion de la Cour des comptes visant la suppression du mécanisme des reports de crédits et proposant d'y remédier par une utilisation plus flexible des virements de crédits; - principe d'équilibre : la Commission maintient sa proposition qui ouvre la possibilité de contracter des emprunts à la seule fin de financer des immobilisations corporelles. Elle propose toutefois de préciser la proposition initiale en limitant la possibilité de l'emprunt à la seule fin d'acquérir des terrains et bâtiments et en ajoutant que ces emprunts ne peuvent être contractés que s'ils offrent toutes les garanties d'une bonne gestion financière; - principe d'universalité : la Cour de Comptes et le Parlement européen ont critiqué la proposition de la Commission de traiter les dépenses négatives du FEOGA en recettes affectées et ont suggéré de les faire entrer dans le budget en recettes diverses. La Commission ne partage pas cette position et maintient sa proposition initiale sur ce point; - principe de spécialité : la Commission maintient sa proposition de flexibilité en matière de virement à 10% des crédits initiaux, tout en reprenant l'amendement du Parlement, soutenu par le Conseil en matière d'information préalable de l'autorité budgétaire; - principe de transparence : la Cour des Comptes a critiqué le maintien de la réserve négative, au motif qu'il contrevient au principe de transparence. Toutefois, la Commission considère le procédé utile dans la mesure où il permet régulièrement de résoudre les divergences entre les deux branches de l'autorité budgétaire lors de la procédure d'adoption du budget; - principe de l'unité de comptes : la Commission reprend l'amendement du Parlement qui demande d'ajouter le principe d'exécution du budget en euros; - crédits provisionnels : la Commission propose une rédaction incorporant la condition de bonne gestion financière (demandée par le Parlement européen) et les précisions demandées par la Cour des comptes sur le mécanisme procédural de virement de la réserve vers la ligne budgétaire; - réserve inverse : la Commission reprend l'amendement du Parlement suggérant de confier, en cas de sérieuses difficultés d'exécution, la décision de virement à l'autorité budgétaire. 3) Structure du budget : - l'établissement et la gestion du budget par activités (EBA): la Commission maintient sa proposition initiale tout en

clarifiant et précisant la nomenclature budgétaire en tenant compte des amendements du Parlement, sans toutefois la figer au niveau du règlement financier; - la suppression des dépenses et recettes négatives : la Commission n'envisage pas de modifier la rédaction de sa proposition de règlement financier sur ce point; - la constitution d'une réserve pour imprévu à l'intérieur de la section de la Commission : la Commission n'a pas suivi la suggestion du Parlement d'ajouter la possibilité de constituer une réserve pour imprévu en plus des deux réserves prévues par l'article 42 de la proposition initiale de la Commission; - la flexibilité jusqu'à concurrence de 10% dans le tableau des effectifs de chaque institution : la Commission maintient sa position sur ce point en soulignant que cette flexibilité est appelée à s'exercer dans les limites des crédits budgétaires et ne porte pas préjudice aux propositions que la Commission présente par ailleurs en matière statutaire; - l'inclusion des perspectives financières dans le règlement financier : la Commission considère inopportun de reprendre dans le règlement financier un mécanisme de nature aussi politique que les perspectives financières. 4) L'exécution budgétaire: - modes d'exécution : le Parlement a demandé à la Commission de préciser quelles tâches peuvent être exécutées par des agences exécutives au nom et sous la responsabilité de la Commission. Il a souhaité également que la Commission définisse dans sa proposition de modalités d'exécution les conditions et règles régissant l'exercice de ces pouvoirs délégués. Enfin, il a adopté un amendement visant à renforcer le contrôle de la Commission et l'information bimensuelle de l'autorité budgétaire sur l'exécution du budget ainsi déléguée. La Commission reprend largement ces amendements dans sa proposition modifiée; - l'ordonnateur : concernant la place de la définition de la responsabilité des ordonnateurs, la Commission considère qu'en application du Plan d'action du Livre Blanc sur la réforme, il convient de soumettre tout fonctionnaire ou agent à un système unique de responsabilité pécuniaire, défini dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes. La Commission ne peut donc suivre les institutions qui préconisent la réintroduction d'une responsabilité pécuniaire spécifique au niveau du règlement financier. En revanche, la Commission suit dans la proposition modifiée les demandes des institutions visant à créer une instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, ayant vocation à juger des actes de tout fonctionnaire, au niveau du règlement financier. Enfin, la Commission reprend l'amendement du Parlement européen concernant le renforcement des systèmes de contrôle interne à l'intérieur des services ordonnateurs; - l'auditeur interne : la Commission a largement repris les amendements suggérés par le Parlement européen et les autres institutions; - renonciation aux créances : la Commission précise que la décision de renonciation doit être adoptée au niveau de l'ordonnateur (c'est-à-dire de l'institution) et ne peut être déléguée que dans les conditions prévues aux modalités d'exécution; - l'engagement : la Commission propose de maintenir le principe de sa définition initiale, mais en clarifiant les trois étapes que sont: d'abord la décision de financement prise par l'institution en vertu des pouvoirs d'exécution qui lui sont conférés par le Conseil en application de l'article 202 du traité; puis l'engagement budgétaire (réservation des crédits); et enfin l'engagement juridique (contractualisation); - comptabilité et reddition des comptes : la proposition modifiée comporte une révision en profondeur en conformité avec les remarques de la Cour. De plus, la Commission propose d'avancer le calendrier de reddition des comptes provisoires du 1er mai suivant l'exercice clos au 31 mars. Par cohérence avec l'avancement du calendrier de reddition des comptes provisoires, la Commission propose de l'avancer d'autant, c'est-à-dire d'un mois. En outre, la Commission propose que l'avancement de ces deux dates prenne effet pour la première fois au titre de l'exercice 2005, date à laquelle le nouveau système comptable aura pu être mis en place. 5) Contrôle externe et décharge : la Commission maintient sa proposition initiale sur ce point. Elle n'a pas retenu l'amendement du Parlement concernant le refus d'octroyer la décharge, mais propose une nouvelle formulation visant à couvrir la situation d'absence de décharge. Elle n'a pas retenu les amendements destinés à assurer au Parlement un accès illimité à tout document et qui vont au-delà des dispositions du traité. 6) Dispositions spécifiques : - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie : la Commission ne partage pas l'avis de la Cour des Comptes qui estime que les dispositions spécifiques sur le FEOGA-Garantie ne sont pas nécessaires. Elle maintient donc sa proposition; - Fonds structurels : la Commission maintient également sur ce point sa proposition initiale: le titre sur les fonds structurels est indispensable pour ancrer dans le règlement financier les exceptions dont bénéficient la gestion de ces crédits. Quant au mécanisme des corrections financières, les mécanismes de droit commun prévus dans le Titre IV de Première Partie leur sont applicables et les détails de procédure suggérés par le Parlement sont repris dans les modalités d'exécution; - recherche : la Commission entend maintenir ce titre puisqu'il instaure des dérogations aux dispositions de la première partie sous forme de dispositions spécifiques justifiées en matière d'EBA et de virements et de dispositions spécifiques pour le CCR; - actions extérieures : la Commission maintient ce titre dans un souci de cohérence et de lisibilité du texte. En revanche, la Commission a revu les critères minimums posés en matière d'exécution décentralisée du budget dans les pays tiers et propose une nouvelle rédaction fixant des critères en termes d'objectifs. Pour le reste, la Commission maintient sa proposition initiale; - offices : la Commission donne suite à la recommandation de la Cour des comptes et du Parlement en créant dans la proposition un titre consacré aux offices comportant un chapitre général sur les offices, contenant des règles générales s'appliquant à tous les offices, et un chapitre reprenant les spécificités de l'OLAF; - agences : la Commission accepte la suggestion de la Cour des Comptes et du Parlement selon laquelle le règlement financier des agences devrait être établi conformément à une réglementation-cadre adoptée par la Commission après avis de la Cour des comptes, du Parlement européen et du Conseil; elle introduit un délai pour l'adoption de ces avis. En outre, la Commission propose que la décharge sur l'exécution du budget des agences soit confiée au Parlement européen et que l'auditeur interne de la Commission jouisse à l'égard des agences des mêmes compétences qu'à l'égard des services de la Commission.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 07/03/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

Dans son avis no 2/2002, la Cour réitère l'argument présenté dans son avis n° 2/2001 en vertu duquel, pour éviter une interprétation restrictive et controversée des dispositions du traité relatives au rôle et aux responsabilités de la Cour en tant qu'auditeur externe des finances communautaires, il conviendrait de ne pas reprendre les dispositions du traité ni d'étendre leur portée dans le règlement financier. En outre, la Cour estime, pour des raisons de calendrier et de compatibilité avec le traité, qu'il faudrait renoncer à la proposition visant à inclure formellement dans la procédure relative aux rapports annuel et spéciaux l'obtention des réponses des États membres. Il serait souhaitable de continuer à s'appuyer sur la procédure des lettres de secteur pour obtenir la position des États membres sur les constatations résultant de l'audit de la Cour. La Cour propose également de modifier la procédure et le calendrier relatifs aux comptes afin de garantir que les comptes présentés en vue de l'audit soient des documents exhaustifs et cohérents, approuvés par la Commission. Compte tenu de ces modifications, la Cour estime qu'il est possible d'avancer les dates du calendrier de manière à fixer la date de transmission des observations préliminaires à la Commission au 1er juillet et la date de transmission du rapport annuel définitif de la Cour à l'autorité de décharge et aux autres institutions au 31 octobre au plus tard. La quatrième colonne de l'annexe I récapitule le calendrier proposé. En conséquence, la Cour présente à l'annexe II des propositions de reformulation des articles 127, 128 et 138 à 145 de la proposition modifiée.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen a approuvé la proposition de refonte du règlement financier avec les amendements adoptés au cours de la plénière du 31 mai 2001. Ces amendements (180 au total) préconisaient des modifications substantielles de la proposition de la Commission. Ils visaient principalement à rendre plus simples et plus transparentes les procédures de règlement financier, traitaient des questions concernant les grands principes budgétaires, prévoient des procédures de contrôle plus efficaces et demandaient une amélioration de l'information du Parlement, notamment en sa qualité d'autorité de décharge.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 12/06/2002 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen accepte les conclusions de la concertation du 4 juin 2002 et déclare clôturée la procédure de concertation. Au terme des négociations entre les branches de l'autorité budgétaire, des avancées significatives ont été obtenues par comparaison au texte de la position commune du Conseil. Ainsi, la possibilité d'amender les Budgets Rectificatifs et Supplémentaires (à l'exception du BRS soldes) est maintenue, le Conseil ne pouvant interrompre la procédure unilatéralement. Quant aux réserves, toutes les conditions voulues par le Parlement ont été acceptées. En ce qui concerne en particulier la réserve négative, le maintien du texte actuel donne au Parlement le dernier mot sur ces dépenses. Le Parlement obtient également un droit de contrôle renforcé sur les transferts de crédits et les modifications du tableau des effectifs des institutions communautaires. Parmi les autres avancées, citons encore la possibilité prévue pour le Parlement d'introduire des critères globaux d'octroi de subventions. Enfin, au sujet de la question des audits internes, les institutions communautaires devront transmettre annuellement à l'autorité de décharge un rapport résumant le nombre et le type d'audits internes effectués, les recommandations formulées et les suites données.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 31/05/2001 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir adopté les amendements à la proposition de règlement (se reporter au résumé précédent), le Parlement européen a reporté son vote sur la proposition de résolution législative. Ce faisant, il fait connaître ses positions sans adopter d'avis formel, ce qui lui permet de poursuivre la négociation avec la Commission et le Conseil.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 05/06/2001

Lors du Conseil ECOFIN du 5 juin 2001, le Conseil s'est favorablement prononcé sur la proposition de la Commission sur la refonte du règlement financier. Toutefois, l'examen des éléments principaux de cette proposition devrait être approfondi. Le Conseil estime notamment que la proposition de la Commission constitue une base utile pour une refonte du règlement financier qui devrait aboutir à: - un texte plus clair et transparent se concentrant sur les principes généraux applicables en matière d'établissement, de mise en oeuvre et de contrôle d'exécution du budget; - une clarification des rôles et des responsabilités des différents acteurs financiers; - l'établissement d'un budget structuré par activités; - la mise en place d'un cadre défini pour l'externalisation permettant à la Commission de conserver sa pleine responsabilité de l'exécution du budget; - la rationalisation de la procédure d'engagement; - la simplification des règles relatives aux marchés publics en conformité avec les directives concernées. Pour le Conseil, le règlement financier devrait se concentrer sur les dispositions générales et horizontales et limiter au maximum les dérogations à celles-ci. Les relations entre le règlement financier et les réglementations sectorielles devraient en outre être clairement définies et précisées. Le Conseil rappelle aussi l'importance de dégager une approche cohérente et harmonisée de répartition des dispositions entre le règlement financier et ses modalités d'exécution. Dans ce domaine, le Conseil souhaite la transmission d'un projet de texte sur les modalités d'exécution en même temps que la proposition modifiée afin de disposer de l'ensemble des textes nécessaires pour la mise en oeuvre du nouveau règlement financier.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 23/12/2002

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement (CE, Euratom) 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. CONTENU : des organismes communautaires institués pour assumer la charge de certaines interventions communautaires, ont été dotés de la personnalité juridique et, par voie de conséquence, d'un budget propre encadré par une réglementation financière spécifique. Afin de garantir une certaine homogénéité de cette réglementation par rapport au règlement (CE, Euratom) 1605/2002 et en application des dispositions de l'article 185, paragraphe 1, de celui-ci, le présent règlement financier-cadre doit fixer les règles qui encadrent l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget desdits organismes communautaires qui reçoivent effectivement une subvention à la charge du budget communautaire. Comme le règlement financier général, le présent règlement financier-cadre se limite à l'énonciation des grands principes et règles de base régissant l'ensemble du domaine budgétaire concerné, tandis que des dispositions d'application pourront être ensuite adoptées par ces organismes, de manière à améliorer ainsi la lisibilité de leur réglementation financière.

Budget général des Communautés européennes: refonte du règlement financier

2000/0203(CNS) - 25/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : arrêter le nouveau règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté, suite à une réunion de concertation avec le Parlement européen du 4 juin 2002, le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Le règlement réaffirme les quatre principes fondamentaux du droit budgétaire (unité, universalité, spécialité, annualité), ainsi que les principes de vérité budgétaire, d'équilibre, d'unité de compte, de bonne gestion financière et de transparence. Le règlement met en place une réforme en profondeur des modes de gestion budgétaire et financière des institutions en instaurant notamment la suppression du contrôle centralisé ex-ante des opérations d'exécution et une responsabilisation accrue des ordonnateurs. Le règlement se limite à l'énonciation des grands principes et règles de base régissant ensemble du domaine budgétaire couvert par le Traité. Les dispositions d'application sont renvoyées à un règlement portant modalités d'exécution (voir CNS/2002/0901), de manière à assurer une meilleure hiérarchie des normes et à améliorer ainsi la lisibilité du règlement financier. En conséquence, le Conseil a habilité la Commission à arrêter les modalités d'exécution.